

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (n° 2271)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 135

présenté par
M. Lagarde
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE 10

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« c) Le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre de mettre en oeuvre des traitements automatisés d'informations nominatives recueillies lorsque la personne participe à une bande ayant l'intention de commettre des violences ou des atteintes aux biens.